

PAS D'ANNUALISATION

L'article L3141-29 du Code du Travail, qui stipule que pendant les périodes de fermeture, les salariés doivent se voir attribuer une indemnité identique à celle des congés payés, c'est-à-dire au moins égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient continué à travailler, reste en vigueur.

C

Tout contrat signé sous ce statut reste de mise, même s'il s'est transformé en CUI entre temps.
La règle est simple, le code du travail s'applique sans ambiguïté aucune :

Un CAE doit fait 20 heures par semaine. POINT !

Ainsi, un CAE qui aurait effectué 22 heures par semaine, pendant un an aurait droit à 2 heures supplémentaires multiplié par 36 (nombre de semaines plus les éventuelles permanences).

▪ En décomptant : $9 \text{ €} \times 36 \times 2 = 648 \text{ €} + 25 \% \text{ au titre des heures supplémentaires : } 162 \text{ €}$, soit au total : **972 €**

A

A multiplier par deux si le CAE effectue 4 heures supplémentaires par semaine et à recalculer en fonction de la durée du contrat.

Signer un contrat sur lequel est écrit un certain nombre d'heures, ne signifie rien : ainsi les **Prud'hommes de Mont de Marsan** ont bien précisé que, bien que l'employée ait signé un contrat de 23h30, « **mais qu'elle a bien travaillé 23h30 ou 24 h par semaine pour compenser son inactivité pour le surplus des congés imposés par les vacances scolaires, alors que ceux-ci auraient dû être à la charge de l'employeur quoiqu'il arrive conformément aux dispositions de l'article L-223-15 de l'ancien code du travail et par voie de conséquence le conseil des Prud'hommes ne peut que considérer les 3h30 ou 4 h de travail supplémentaire par semaine comme des heures complémentaires et fera donc droit à la demande de Mme P. d'heures complémentaires pour la somme de 2571 € brut et demande au collège de rectifier l'attestation ASSEDIC en prenant en compte les nouveaux salaires.** »

E

<http://www.sudeduccreteil.org/spip.php?article1225> (voir également la circulaire de l'inspecteur d'académie du 49, M. AUVERLOT, qui précise bien que les heures complémentaires sera à la charge des EPLE - 2007)

CAE : n'hésitez plus à saisir les Prud'hommes pour faire respecter vos droits

C

La règle de l'annualisation /modulation ne s'applique qu'en tenant comptes des périodes d'ouverture de l'établissement.

Ainsi que le signale la circulaire de l'Inspection académique du VAR :

« *compte-tenu des affaires déjà portées devant les Prud'hommes concernant la modulation du temps de travail des contrats aidés afin de tenir compte périodes de fermeture des établissements durant les vacances scolaires, les conventions de CAE-CUI **ne doivent pas prévoir de modulation de temps de travail tenant compte de la période de fermeture des établissements.*** » <http://www.sudeduccreteil.org/spip.php?article1226>

U

Pour un établissement ouvert au moins 47 semaines par an (*52 semaines moins les 5 semaines légales de congés annuels*), la modulation peut s'appliquer pour un maximum de 940 heures annualisées. Il faut par contre retirer 20 heures à ce temps annuel par semaine de fermeture supplémentaire : 920 heures pour 46 semaines, 900 pour 45, etc.

I

SUD Education Créteil a demandé aux autorités de tutelle de se positionner sur cette question et de donner des directives claires aux établissements afin que le droit soit respecté.